

Arrêt

n° 340 072 du 26 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DECOSTER
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'exécution de la décision de transfert (annexe 26*quater*), prise le 19 janvier 2026 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DECOSTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits

I.1. Le 26 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Suisse. Celle-ci a été refusée le 11 décembre 2024.

Il appert que le requérant est également passé, avant la Suisse, par la France, au cours de l'année 2020 où il a introduit sa première demande de protection internationale. Celle-ci a été rejetée le 10 mai 2021. Un recours a été introduit et a donné lieu à une décision de rejet le 27 septembre 2021.

La France ayant rejeté la demande de reprise de la Suisse, les autorités suisses ont connu de la seconde demande de protection internationale du requérant.

I.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 mai 2025 où il introduit une demande de protection internationale le 13 mai 2025. Il s'agit donc de sa troisième demande.

1.3. La Belgique sollicite le 11 juillet 2025 la reprise en charge auprès des autorités suisses sur la base de l'article 18-d) du Règlement Dublin III. Le 14 juillet 2025, les autorités suisses ont marqué leur accord.

I.3. Le requérant est entendu le 25 août 2025.

I.4. Le 12 septembre 2025, une décision de transfert 26 *quater* et une décision de maintien sont prises à l'égard du requérant. Un recours est introduit le 25 septembre 2025, devant le Conseil, à l'encontre de ladite décision de transfert, et est enrôlé sous le numéro 348 361.

I.5. Le requérant est transféré en Suisse le 3 octobre 2025.

I.6. Le 16 décembre 2025, le requérant revient en Belgique où il introduit une nouvelle demande de protection internationale le 31 décembre 2025. Il s'agit de sa quatrième demande.

I.7. Le 14 janvier 2026, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge aux autorités suisses sur la base de l'article 18-1 d) du Règlement Dublin III. Le jour même, les autorités suisses ont marqué leur accord avec la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 d) du Règlement Dublin III. Le requérant est également entendu dans le cadre de l'interview Dublin.

I.9. Le 19 janvier 2026, la partie adverse a adopté une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de transfert (« annexe 26 quater ») sur la base des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et 18-1 d) du Règlement Dublin III. Ladite décision a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ; Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 16.12.2025 ; Considérant qu'il a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique en date du 31.12.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse le 30.09.2024 (réf.xxxxxx) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 14.01.2026), il a reconnu avoir fait une demande de protection internationale en Suisse ; Considérant qu'il a déclaré à ce propos : « Suisse : je reconnais avoir fait une demande de protection internationale qui m'a aussi été refusée. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 14.01.2026 (réf. des autorités belges : BEDUB2 10233253) ;

Considérant que les autorités suisses ont donné leur accord pour la reprise en charge du requérant le 14.01.2026 sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités suisses : N xxxxxx Mtx) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Suisse ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré n'avoir *aucun* membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 31.12.2025), souffrir d'« *hépatite B* » ; ; Considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers, il a déclaré concernant son état de santé : « *Je souffre d'hépatite B (non suivi)*. » ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient *aucun* document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Suisse le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat pourra demander, en tant que demandeur d'une protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA sur la Suisse paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2024 update, May 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf), p.108 et p.71-72– ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/05/AIDA-CH_2024-Update.pdf) souligne que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation à la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que les soins de santé relèvent de la compétence fédérale (pendant la période passée dans le centre d'accueil et de traitement) et de la compétence cantonale, après l'affectation cantonale ; que dans un centre fédéral, les demandeurs doivent avoir accès à tous les soins médicaux de base, y compris les soins dentaires d'urgence ; considérant que le présent rapport indique que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre (AIDA, p. 107) ;

Considérant que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé ; que chaque demandeur est assuré ; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance ; que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale et relèvent donc de la compétence cantonale dès leur attribution; que depuis 2011, les demandeurs déboutés ayant droit à l'aide d'urgence sont également affiliés à une assurance maladie (AIDA, p. 107); considérant qu'en principe, les demandeurs de protection internationale ne doivent pas payer pour l'examen médical sauf s'ils consultent un médecin non couvert par l'assurance maladie de base, que de plus, les soins médicaux, si nécessaire, seront pris en charge par cette assurance ; que dans la plupart des centres fédéraux, le SEM (Secrétariat d'état aux migrations) a conclu des partenariats avec des médecins ou des centres médicaux vers lesquels les demandeurs sont redirigés en cas de besoin (AIDA, p. 72) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence une existence des certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux, notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de nonprise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); que le rapport indique qu'il est parfois difficile de faire valoir des problèmes de santé à temps lors de la procédure de première instance (p. 108, pp. 71-72); considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant que tous les centres fédéraux bénéficient d'un service de santé, composé principalement d'infirmiers et de personnel administratif ; que ce service médical est le premier point de contact des demandeurs concernant les problèmes de santé qu'ils peuvent rencontrer ; qu'à leur arrivée au centre, les demandeurs doivent se soumettre à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours suivant leur arrivée ; réalisée au moyen d'un programme informatique disponible dans les principales langues parlées par les demandeurs, cette séance a pour objectif le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles et infectieuses ; que le concept de santé dans les structures fédérales se concentre principalement sur les problèmes de santé aigus et urgents ; considérant que à la demande du demandeur ou si le personnel médical l'estime nécessaire, une première consultation médicale au sein du centre peut être programmée afin de déterminer si le demandeur doit être orienté vers un médecin ou un spécialiste, mais aussi pour procéder à une première évaluation de son état de santé ; que ce processus de « triage » est mis en oeuvre non seulement pour cette première consultation facultative, mais également tout au long du séjour des demandeurs dans les structures fédérales (AIDA, p. 107) ;

Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Switzerland ¹ », update 15 May 2024, (ci-après « Factsheet ») indique que lorsque le demandeur est transféré dans un centre cantonal, les informations pertinentes de son dossier médical sont transmises à l'unité de soins de santé ultérieurement responsable ; que le demandeur reste soumis à l'assurance maladie obligatoire et continue de recevoir les mêmes prestations que les autres personnes résidant en Suisse ;

Considérant que l'organisation du soutien sanitaire dans les centres d'accueil cantonaux relève de la compétence cantonale ; que des obstacles similaires à ceux rencontrés dans les centres fédéraux peuvent survenir en ce qui concerne le triage par le personnel du centre, mais que certains cantons prévoient du personnel médical au sein des centres d'accueil (AIDA, p. 108) ;

Considérant que le système de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et sa mise en œuvre ont fait l'objet d'une évaluation externe en 2023 ; que celle-ci a mis en évidence que les demandeurs de protection internationale reçoivent des informations médicales initiales ainsi qu'un accès à un service de conseil et à un personnel infirmier qualifié dès leur arrivée dans un centre fédéral, mais que de nombreux centres cantonaux ne disposent pas de personnel de soins qualifié sur place ; considérant que l'équipe d'évaluation a identifié des marges d'amélioration dans plusieurs domaines (transmission des dossiers médicaux lors des transferts, possibilité de recourir à des interprètes professionnels, gestion des épidémies, long délai d'attente pour consulter un spécialiste en raison du manque de personnel) (Ibid., p. 107-108) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques, reste un défi ; que dans le cadre de la procédure accélérée, l'accès aux soins psychiatriques est limité aux situations les plus aiguës (Ibid., p.108) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Suisse est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles et faiblesses (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), les demandeurs de protection internationale en Suisse ont, dans les faits, accès aux soins de santé ; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 ; et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités suisses de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

¹ Disponible ici : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_ch.pdf

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique spécifiquement était due aux raisons suivantes : « *Parce que depuis mon enfance, je rêvais de venir en Belgique.* » ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « *Suisse : je refuse que la Suisse reprenne ma dpi car ils m'avaient dit qu'ils allaient me placer dans un centre fermé pour me rapatrier en Guinée.* » ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités suisses que l'intéressé s'y est vu refusé sa demande de protection internationale ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse ;

Considérant que le rapport AIDA indique le Conseil suisse des réfugiés n'a connaissance d'aucun refoulement signalé en Suisse en 2024 (Ibid., p.26) ;

Considérant qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse pour examiner si l'éloignement du demandeur est légal, raisonnable et possible ; si ce n'est pas le cas, le demandeur sera admis provisoirement (permis F) en Suisse (une mesure de substitution à un éloignement non exécutoire) ; qu'elle peut être accordée soit aux personnes ayant le statut de réfugié exclues du droit de de protection internationale, soit aux étrangers (sans statut de réfugié) ; que la portée de l'admission provisoire prévue par le droit national dépasse celle de la protection subsidiaire prévue par la directive « qualification » de l'UE (refonte), car elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international et les personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons humanitaires (Ibid., p. 24, p. 31) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p.74) et du factsheet précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour les demandes ultérieures ; que les demandes de protection internationale introduites dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la décision négative ou de l'arrêté d'expulsion est considérée comme les demandes ultérieures; elles doivent être présentées par écrit, par courrier, et être motivées; que le SEM demeure l'autorité compétente; considérant que la procédure reste la même pour les demandes multiples (introduites dans les 5 ans), sauf en cas de demandes ultérieures non motivées ou répétées avec le même motif qui sont rejetées sans qu'une décision formelle ne soit prise (Factsheet, p. 7);

Considérant que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen (AIDA, p.74); considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire et dans la plupart des cas, n'a pas lieu ;

néanmoins, l'agent a le devoir d'examiner attentivement et individuellement tous les arguments et individuellement (Ibid., p.75);

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances de protection internationale suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande; considérant que les bureaux de conseil juridique des cantons peuvent être sollicités pour une assistance (Ibid., p.75);

Considérant que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de la protection internationale incluant un régime de protection internationale européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le nouveau Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 27 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement; considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « *celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse* »;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est chargé d'examiner les demandes de protection internationale et compétent pour prendre toute décision en première instance (Ibid., p.22); qu'en 2024, 27 740 personnes ont demandé la protection internationale en Suisse (une baisse par rapport à 2023 (30 223) (p. 14) ; considérant qu'en 2024, 5 ans après le lancement de la nouvelle procédure (accélérée), un nouveau processus de stratégie de protection internationale suisse a été lancé avec la participation de la Confédération, des cantons, des villes et des communes (Ibid., p. 14) ;

Considérant qu'une personne peut déposer une demande de protection internationale dans un centre fédéral doté d'installations de traitement, à une frontière suisse ou lors du contrôle aux frontières dans un aéroport international en Suisse ; que dans plupart des cas, les demandes de protection internationale sont déposées dans l'un des six centres de protection internationale dotés d'installations de traitement gérés par le SEM (p. 23) ; que toute déclaration d'une personne indiquant qu'elle cherche à se protéger contre les persécutions est considérée comme une demande de protection internationale (Ibid., p. 27) ;

Considérant que la phase préparatoire débute avec le dépôt de la demande et dure au maximum 21 jour ; que son but est d'effectuer les clarifications préliminaires nécessaires à la finalisation de la procédure (l'évaluation de l'âge en cas de doute, la collecte et l'enregistrement les données personnelles des demandeurs, l'examen des preuves et l'établissement de la situation médicale) ; que le premier entretien est organisé, principalement pour déterminer si la Suisse est compétente pour examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (p. 30); que sur la base des conclusions de la phase préparatoire, le SEM décide si une demande de protection internationale doit être examinée et si elle doit être examinée sur le fond (p. 23, p. 30) ; considérant que le 15 septembre 2021, le Parlement suisse a autorisé les agents des services d'immigration à accéder aux données mobiles des personnes si c'est le seul moyen de vérifier leur identité, leur nationalité ou leur itinéraire ; que lors de sa séance du 1er mai 2024, le Conseil fédéral a décidé

des modifications nécessaires à la mise en oeuvre de l'ordonnance, entrée en vigueur le 1er avril 2025 (Ibid., p. 30) ;

Considérant que la procédure accélérée démarre ensuite; qu'après l'entretien sur les motifs de de protection internationale, le SEM procède à un examen de fond de la demande de protection internationale; que si une personne est en mesure de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, le SEM prend une décision de protection internationale positive dans les huit jours ouvrables ; considérant que si le SEM considère qu'un demandeur de protection internationale n'est pas éligible au statut de réfugié ou qu'il y a des raisons de l'exclure, il rendra une décision négative en matière de protection internationale (Ibid., p. 24, p.31);

Considérant qu'en 2024, sur 14 808 décisions (la procédure accélérée), 4 271 (29 %) ont abouti à l'octroi de protection international et 4 060 (27 %) à une admission temporaire et 2 993 (20 %) rejets ont donné lieu à une mesure d'éloignement ; considérant, comme le souligne le rapport AIDA, que cela suggère que les procédures accélérées n'entraînent pas nécessairement l'émission de décisions négatives, comme le craignaient initialement les observateurs critiques avant l'entrée en vigueur de la réforme de protection internationale (Ibid, p. 31-32) ; considérant aussi qu'en 2024, le SEM a pris 22 % des décisions dans le cadre d'une procédure prolongée, 43 % dans le cadre d'une procédure accélérée et 18 % dans le cadre d'une procédure Dublin (Ibid., p. 32) ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités suisses sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait (ré)introduire/poursuivre dans ce pays ;

Considérant que s'il ressort de l'entretien sur les motifs de protection internationale qu'une décision ne peut être prise dans le cadre de la procédure accélérée (notamment parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), la demande est traitée dans le cadre d'une procédure prolongée et le demandeur de protection internationale est attribué à un canton; considérant que d'autres mesures d'enquête peuvent alors être prises, tel qu'un éventuel entretien supplémentaire, des enquêtes portant sur l'identité et l'origine, les problèmes médicaux allégués, les documents présentés ou la crédibilité des allégations (Ibid., p 25, p.32);

Considérant que, selon le rapport AIDA, il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, que les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un recours judiciaire (avec un effet suspensif automatique) à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande de protection internationale; que la seule autorité compétente pour examiner un recours contre les décisions du SEM est le Tribunal administratif fédéral ; que selon la loi suisse, un recours ultérieur devant le Tribunal fédéral n'est pas possible (sauf s'il s'agit d'une demande d'extradition ou d'une détention) (Ibid., p. 37) ;

Considérant que le recours doit répondre à un certain nombre de critères (la forme écrite, la langue officielle, la mention du plaignant, la signature et la date, les preuves si disponibles). La procédure doit se dérouler dans l'une des quatre langues officielles (l'allemand, le français, l'italien et le romanche), mais qu'en pratique, le Tribunal traduit parfois les recours ou les traite même s'ils sont rédigés en anglais ; qu'afin de faciliter la rédaction d'un recours par les personnes souhaitant le faire elles-mêmes, le Tribunal administratif fédéral propose sur son site web un modèle de recours, accompagné d'explications en plusieurs langues ; que si un recours ne remplit pas les critères, mais qu'il a été déposé en bonne et due forme, le Tribunal doit accorder un délai supplémentaire approprié pour le compléter (Ibid., p. 37-38) ;

Considérant que le délai pour former un recours contre une décision négative est de 7 jours ouvrables (la procédure accélérée) et de 30 jours (la procédure prolongée) ; que pour les décisions d'irrecevabilité prises sans examen au fond le recours doit être déposé dans 5 jours ouvrables ; que la durée moyenne réelle de la procédure devant le Tribunal en 2024 était de 101 jours (procédure accélérée) et de 214 jours (procédure prolongée) (Ibid., p. 38);

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que dans certains cas (généralement, lorsque le recours est considéré comme prima facie dénué de fondement) le Tribunal peut exiger une avance (frais présumés de la procédure de recours, généralement de 750 francs suisses (environ 799 euros en janvier 2025), sous peine d'irrecevabilité en cas de non-paiement ; que cependant, comme le souligne le rapport, les recours déposés par les représentants légaux travaillant pour les organisations mandatées par le SEM ne sont généralement pas soumis à une telle avance (Ibid., p. 39) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés liés à une procédure de recours, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés, ou que dans les faits, les demandeurs n'ont nullement accès à la justice ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité ainsi que du factsheet précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre/retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière (Ibid., p. 53) ;

Considérant que ce rapport n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière (Ibid., p.53) ; Considérant que si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu) afin de reprendre la procédure et d'accéder à un hébergement et à d'autres conditions matérielles d'accueil; que la procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond (Ibid., p. 53) ;

Considérant que si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre de protection internationale fédéral que la police lui indique, pour déposer une demande de protection internationale et bénéficier d'un hébergement et d'autres conditions matérielles d'accueil; que la police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral; que si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.53) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « *celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse* »;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid., pp.86-87), c'est-à-dire soit au moment où l'autorité de recours rejette le recours, soit à l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été formé (Ibid, p.89) ; considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont effectivement accès aux conditions d'accueil en Suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal (Ibid, p.86) ; Considérant que la première phase de la procédure se déroule dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux disposant de centres de traitement des demandes de protection internationale (poste, Bern, Bâle, Pasture, Boudry et Altstätten), qui peut être suivie par un transfert dans un autre centre de même catégorie ; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral jusqu'au 140 jours, puis sont alloués à un canton (Ibid, p.86) ; considérant qu'en 2024, la durée moyenne de séjour dans les centres fédéraux était de 76 jours ;

Considérant que la deuxième phase de l'accueil est gérée au niveau cantonal ; qu'un transfert vers un centre cantonal a lieu : a) lorsqu'une personne reçoit une décision positive ou une admission temporaire dans le cadre d'une procédure accélérée ; b) lorsque la procédure est prolongée ; c) lorsqu'une personne a été hébergée dans un centre fédéral pendant plus de 140 jours, même si sa demande a été rejetée (si l'éloignement n'a pas eu lieu dans les 140 jours suivant le dépôt de la demande de protection internationale – notamment en raison de difficultés d'obtention des documents de voyage, de l'attente d'une décision de justice ou pour toute autre raison – les personnes sont affectées à un canton) (Ibid., p. 86) ;

Considérant que les cantons sont en charge de leurs propres centres d'accueil ; que généralement, les demandeurs de protection internationale seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses (Ibid, p.86, p. 100) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant par ailleurs que les demandeurs débutant une procédure de protection internationale doivent déclarer leurs objets de valeur et leur argent ; que s'ils disposent de biens, ils sont redevables de la taxe spéciale servant à garantir le remboursement des frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, des frais de procédure de recours ; que les règles susmentionnées continuent de s'appliquer pendant toute la procédure (Ibid., p.87) ;

Considérant que l'assistance sociale pour les demandeurs de protection internationale couvre les besoins fondamentaux tels que la nourriture, les vêtements, le transport et les frais de subsistance, sous forme d'allocations ou de prestations en nature, d'hébergement, de soins de santé et d'autres prestations liées aux besoins spécifiques de la personne ; que les centres cantonaux ont leurs propres systèmes, selon le type de centre d'hébergement et la nature des prestations sociales (en espèces ou en nature) ; que le montant de

l'allocation journalière varie selon l'organisation interne de chaque centre et la possibilité de recevoir des repas quotidiens en nature sont également prises en compte; considérant que l'allocation mensuelle moyenne pour une famille de 3 personnes était de 1 124 CHF / 1 202 € en moyen en 2024; que le montant de cette allocation, ainsi que l'accès à celle-ci (ainsi qu'à l'aide sociale en général) varie grandement entre les différents cantons (Ibid. p.89-90) ;

Considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.87) ; que la crise du logement rencontrée en 2022 et 2023 a été résolue en 2024 et n'a pas eu d'impact significatif sur les conditions d'accueil (Ibid., p.103) ;

Considérant que depuis l'automne 2022, le SEM a activé un plan d'urgence afin de faire face à l'augmentation des demandes de protection internationale et protection temporaire; considérant que de nombreux centres temporaires ont été ouverts, faisant passer la capacité d'accueil fédérale de 5000 à 11000 places ; considérant que la plupart des centres temporaires utilisent des casernes ou des bâtiments militaires, voire des bunkers civils ; considérant qu'en octobre 2024, le SEM a annoncé la fermeture de 9 centres temporaires fin 2024, le nombre de demandes étant inférieur aux prévisions ; que centre d'accueil permanent de la « Zona Pasture » a ouvert ses portes le 3 juin 2024 ; il peut accueillir 350 personnes (Ibid., p.99) ; considérant qu'en cas de besoins accrus, la plupart des cantons proposent des abris collectifs souterrains au sein des structures de protection civile (Ibid. p.100) ; Considérant que dans les centres d'accueil fédéraux, les demandeurs sont généralement hébergés dans des dortoirs non mixtes, tandis que les familles sont regroupées (Ibid, p.101) ; qu'un service d'aumônerie est présent dans chaque centre fédéral ; que des aumôniers protestants et catholiques accompagnent spirituellement les demandeurs et jouent souvent un rôle social important, car ils sont à l'écoute des préoccupations des demandeurs et attirent parfois l'attention sur les problèmes rencontrés dans les centres ; qu'en 2016-2018, un projet pilote avec des aumôniers musulmans a été mis en place au centre d'essai de Zurich et a été jugé très positif. En janvier 2021, un autre projet pilote, prolongé ensuite, avec des aumôniers musulmans a débuté dans les centres de protection internationale fédéraux ; suite aux effets positifs mis en évidence par l'étude d'évaluation, le SEM introduit définitivement l'aumônerie musulmane dans les centres fédéraux (Ibid. p.102) ; que des programmes d'occupation qui répondent à un intérêt général local ou régional de la ville ou de la commune sont proposés aux demandeurs dès l'âge de 16 ans afin de structurer leur quotidien et de faciliter la cohabitation ; ces programmes comprennent des travaux de protection de la nature et de l'environnement ou pour des institutions sociales et caritatives ; qu'une allocation d'encouragement peut être versée au demandeur (Ibid, p.102) ;

Considérant qu'au niveau cantonal, les conditions varient grandement; considérant que de manière générale, les centres cantonaux mettent en place moins de restrictions pour les demandeurs de protection internationale, concernant par exemple les allées et venues hors du centre ; que les demandeurs ont également droit à des options limitées de formation professionnelles ou de cours de langues ; considérant également que les autorités cantonales s'efforcent de loger les familles dans des logements individuels, comme des appartements loués (Ibid, p.104) ;

Considérant que, selon le factsheet précité, si le demandeur a déposé une nouvelle demande (demande ultérieure ou de réexamen) qui est en cours de traitement, la personne a droit à un hébergement ; que si le demandeur n'a plus droit à une nouvelle procédure de protection internationale et fait l'objet d'une décision de renvoi, il a toujours droit à une aide d'urgence qui comprend un hébergement (p. 2) ; Considérant que **les demandeurs ultérieurs** restent, dans la plupart des cas, affectés au même canton ; le niveau des conditions d'accueil dépend des pratiques de chaque canton (AIDA, p. 89) ; ces personnes bénéficient d'une aide d'urgence sur demande si elles se trouvent dans une situation de détresse; cette aide doit, selon Le Tribunal fédéral Fédérale, permettre de respecter la dignité humaine, mais varie grandement entre les cantons ; que dans certains cantons, cette tâche est déléguée aux communes ou aux organisations caritatives ; considérant que la Confédération indemnise les cantons pour les coûts de l'aide d'urgence. (Ibid., p.90) ; que l'aide d'urgence consiste en des prestations cantonales minimales destinées aux personnes dans le besoin et incapables de subvenir à leurs besoins ; comme les prestations sociales, l'aide d'urgence est fournie sous forme de prestations en nature dans la mesure du possible; considérant que l'aide d'urgence est un droit inconditionnel en Suisse pour toute personne présente sur le territoire, et que même en cas d'exclusion de l'aide sociale traditionnelle pour quelque raison que ce soit, les demandeurs de protection internationale conservent cette aide d'urgence (Ibid., pp.90-92) ;

Considérant que si 5 ans se sont écoulés depuis la dernière décision rendue au demandeur en matière de protection internationale, sa demande sera considérée comme une nouvelle demande (avec l'accueil standard) (Ibid.,p.89) ;

Considérant que bien que ce rapport souligne qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil tant au niveau des centres fédéraux que dans les centres cantonaux (notamment le manque

d'intimité, la propreté, le bruit, la situation géographique parfois isolée et/ou difficile d'accès, la manque de structures adaptées aux besoins des personnes vulnérables, le manque de confort des installations d'urgence utilisant des bunkers souterrains), il n'établit pas que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Ibid, p.86-104) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ; Considérant enfin que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « *conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.* » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, V.T (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« *il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)* » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) *si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement.*

Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; ».

1.10. Le transfert vers la Suisse (Zurich) semble prévu pour le 3 février 2026.

II. Objet du recours

A toutes fins utiles, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Un recours en suspension d'extrême urgence ne peut être déclaré recevable s'agissant d'une décision de maintien.

III. Recevabilité

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

IV. Appréciation de l'extrême urgence.

1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

B. L'appréciation de cette condition

1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- des articles 1 à 4, 18, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 3, 12, 18 et 26 du Règlement 604/2013 (« Règlement Dublin ») ;
- des articles 51/5, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, de proportionnalité et du devoir de minutie ».

1.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et estime que la décision attaquée présente des défauts de motivation et de minutie, et viole les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte européenne, pris seuls et en combinaison avec les articles 3, §2 et 17, §1 du Règlement Dublin III, en ce que la partie défenderesse ne recueille pas et n'y examine pas tous les éléments pertinents concernant le risque de traitements inhumains ou dégradants en Suisse.

Elle fait valoir qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits de la partie requérante et en particulier de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte – *quod non* en l'espèce. Les informations générales confirment, selon elle, le fait que l'État suisse n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions. Elle estime qu'en ne qualifiant pas les problèmes d'accueil en Suisse de systémiques, la partie défenderesse méconnaît les différents et nombreux points de critique exprimés par le dernier rapport AIDA de 2025.

Elle poursuit comme suit : « *La partie défenderesse reconnaît également qu'il existe des points problématiques et des défis :*

« *qu'il y ait certains obstacles et faiblesses* », et « *qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil tant au niveau des centres fédéraux que dans les centres cantonaux (p. 10 de la décision attaquée) mais conclut que celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques.*

Le requérant n'aura droit, en cas de retour, qu'à une prise en charge minimale.

Le rapport AIDA mentionne les changements suivants concernant les conditions d'accueil depuis le précédent rapport :

« **Living conditions in temporary asylum centres:** *The NCPT criticised the living conditions in temporary asylum centres in its report of April 2024, particularly in civil defence shelters. The reports confirm the SRC's concerns about these facilities. Conditions in the shelters are challenging: limited space, no natural light, no clear separation of sleeping, eating, and communal areas, lack of privacy, and inadequate ventilation, among other issues. Such circumstances increase the risk of conflict, yet violence prevention measures are notably lacking.³³ Additionally, alleged cases of violence reported to the NCPT have been poorly documented and insufficiently investigated.³⁴ Amnesty International also documented new cases of alleged human rights violations in reception centres in a report published in October 2024³⁵ (see Conditions in reception facilities).* » (p. 17 AIDA 2025)

En effet, afin de répondre au besoin d'augmenter la capacité d'accueil, les autorités suisses ont ouvert plusieurs centres temporaires. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'est exprimée à ce sujet à la suite de plusieurs rapports de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) concernant les conditions de vie dans ces centres temporaires : « *Les rapports confirment les préoccupations de l'OSAR concernant la situation dans les centres temporaires, en particulier dans les abris de protection civile. Dans ces derniers, les conditions matérielles sont difficiles : espaces exigus, absence de lumière du jour, de séparation claire entre dortoirs, salle à manger et espaces communs, aucune possibilité de se retirer au calme, aération insuffisante, etc. Dans de telles conditions, le risque de conflits est accru, des mesures de prévention de la violence font pourtant défaut. En outre, des cas présumés de violences signalés à la CNPT avaient été insuffisamment documentés et investigués.*

Autre aspect problématique : les centres temporaires ne sont pas du tout adaptés aux enfants réfugié-e-s non accompagné-e-s. Pourtant, deux d'entre eux, soit un abri de protection civile à Aesch et la caserne Les Rochats à Provence, sont utilisés pour les héberger. Lors de ses visites, la CNPT y a constaté l'absence de personnel spécialisé, un manque d'activités et de de structure journalière. Dans d'autres centres temporaires, des familles réfugiées avec enfants en bas âge vivent dans des conditions de vie délabrées selon la commission."

Et :

"Pendant la procédure d'asile, les personnes requérantes d'asile sont généralement logées dans des hébergements collectifs. L'espace y est exigü, le règlement rigide et l'atmosphère tendue. Nous nous engageons pour que les personnes en quête de protection soient hébergées dans des conditions dignes et que leurs droits fondamentaux soient respectés"

De plus, la politique migratoire suisse reste très restrictive :

« L'Union démocratique du centre (UDC), principal parti de droite en Suisse, propose un référendum pour rejeter une « immigration incontrôlée » et limiter la population à 10 millions d'habitants d'ici à 2050. Ce texte, appelé « Non à une Suisse à 10 millions d'habitants ! », a été déposé avec 114 600 signatures, dépassant largement les 100 000 requises, a dévoilé RTS mercredi 3 avril. L'initiative vise également à mettre fin à l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. »

Pour le reste, le contenu du rapport AIDA de juillet 2024 est confirmé :

*“**Reception facilities:** Due to continuously high numbers of asylum applications and parallel applications for temporary protection, reception facilities continued to be under pressure during 2023 and the beginning of 2024, on the federal as well as the cantonal level.*

Additional solutions needed to be found. As the parliament denied the application by the government for the financing of additional reception places in containers in the summer of 2023, the SEM is continuously searching for additional reception facilities in collaboration with the army and the cantons. These solutions include civil protection bunkers. The National Commission for the Prevention of Torture (NCPT) conducted visits in several centres and made recommendations. The shortage of personnel to support asylum seekers living in the centres has posed an additional challenge.” (p. 13 AIDA 2025)

Le rapport (p. 88-89 AIDA 2025) :

“Asylum seekers are entitled to social benefits until the decision of rejection or dismissal becomes enforceable. This happens when the deadline for appeal expires without any appeal being made, or at the moment the appeal authority rejects the appeal. The person has to leave the country and the material reception conditions become dramatically reduced as the person is excluded from social assistance and falls into the emergency aid scheme (see section on Forms and levels of material reception conditions).

[...]

Swiss law provides for the restriction of reception conditions for subsequent applicants or those whose application is under revision or re-examination. Therefore, persons in such procedures do not receive social assistance (as they are subject to a legally binding removal decision for which a departure deadline has been fixed) and receive only emergency aid for the duration of a procedure.

For the reception conditions under the emergency aid scheme, see Forms and Levels of Material Reception Conditions. This restriction on reception conditions also applies when the removal procedure is suspended by the competent authority. Regarding accommodation, subsequent asylum applicants do not return to a federal centre but remain, in most cases, assigned to the same canton. In these cases, the level of reception conditions depends on the practice of each canton. For more information on subsequent applications, see Subsequent Applications. In the event that five years have passed since the entry into force of the last asylum decision, the application will be considered as a new one, and the asylum seeker will normally be accommodated in a federal asylum centre.”».

En Suisse, le demandeur ne sera pas traité comme un « demandeur d'asile ordinaire », mais comme une personne dont la demande de protection internationale a été définitivement rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire.

Sa possibilité d'obtenir un logement est donc considérablement limitée, voire totalement exclue.

L'aide d'urgence est déterminée par les cantons et les communes. Le niveau de soutien varie donc fortement d'un endroit à l'autre (p. 90-91 AIDA 2025) :

“Emergency aid Persons subject to a legally binding removal decision for which a departure deadline has been fixed are excluded from social assistance. In fact, this concerns all persons whose asylum application

has been rejected (and the appeals deadline expired) as all negative decisions from the SEM include a departure deadline. This exclusion from social assistance also extends to persons in a subsequent procedure (application for re-examination, revision or subsequent application). These persons receive emergency aid on request in case they find themselves in a situation of distress according to Article 12 of the Federal Constitution. Emergency aid consists of minimal cantonal benefits for persons in need and unable to provide for themselves. The Federal Supreme Court has set out basic guidance regarding what emergency aid must entail in order to respect human dignity. But the concrete fixing and granting of the emergency aid is regulated by cantonal law, which results in large differences in treatment between asylum seekers. In some cantons this task is delegated to municipalities or relief organisations. The Confederation compensates cantons for the costs of emergency aid.

Like social benefits, emergency aid is provided in the form of non-cash benefits wherever possible. Persons under emergency aid are housed in specific shelters (often underground bunkers or containers, with access sometimes restricted to night time), where living conditions are reduced to a minimum and are known to be quite rough. Under emergency aid, people may have to live with around 8 CHF (around 7 Euros) a day, which must cover the expenses for food, transportation, household items and any other needs. This amount is extremely low in comparison to the high living costs in Switzerland. Further restriction is that the entire amount is granted in the form of non-cash benefits or vouchers (which can only be used in one particular supermarket chain), as encouraged by the national legislation. This restriction of reception conditions raises serious problems for asylum seekers whose (subsequent) procedure is still on-going.

Long-term stay under emergency aid is known to be disastrous for the integration and health of asylum seekers, despite the chance of being granted legal status at the end of the procedure.”

La partie défenderesse reconnaît également qu'il existe des points problématiques et des défis concernant l'accessibilité des soins médicaux en Suisse, notons par exemple : « ... le rapport AIDA met en évidence une existence des certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux... » ; « que le rapport AIDA met en évidence que l'identification des vulnérabilités, notamment des problèmes psychologiques et des maladies psychiatriques, reste un défi. » ou encore, « ...bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent... » (p. 3 de la décision attaquée).

Le requérant a besoin de soins médicaux, comme indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers du 31.12.2025 : il souffre d'hépatite B (non suivi).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante court, en cas de retour en Suisse, le risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants, ce qui constituerait une violation des articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte. En effet, elle n'a aucune certitude d'obtenir une place dans un centre d'accueil ni d'être prise en charge dans des conditions décentes.

La décision contestée doit donc être annulée ».

1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte la situation individuelle de la partie requérante, plus précisément sa vie privée et familiale et de n'avoir pas motivé la décision querrelée de manière adéquate, quant à ce.

Elle invoque que le requérant a une relation avec un personne autorisée au séjour en Belgique et que celle-ci en atteste (elle renvoie à la pièce n°4 jointe au recours). Elle expose que les intéressés se sont rencontrés lors du premier passage du requérant en Belgique, alors qu'en Suisse, il n'a personne. Elle fait valoir qu'il existe un lien affectif entre les intéressés, qui dépasse le lien affectif normal et que, depuis son retour en Belgique, le lien s'est intensifié, sa copine constituant un véritable point d'ancrage. Cette relation apporte au requérant un soutien moral et émotionnel essentiel, d'autant plus important dans un contexte d'exil, d'isolement et au vu de sa situation précaire. Elle invoque encore que le transfert impliquerait une séparation, qui causerait un impact psychologique dans le chef du requérant et qu'une nouvelle décision devra tenir compte de la situation individuelle de ce dernier, plus précisément de sa vie privée et familiale en Belgique. Elle conclut donc que la partie défenderesse n'a pas motivé cette décision de manière adéquate.

2.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe, d'emblée, que les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvent pas à s'appliquer ici dans la mesure où le recours ne porte pas sur une mesure d'éloignement. Pour rappel, dans l'arrêt n° 200 933 du 8 mars 2018 rendu en chambres réunies, le Conseil a souligné que, dans le cadre du Règlement Dublin III, la seule "décision d'éloignement" possible est celle d'une décision de transfert. Les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin, lequel, lorsqu'il est applicable, doit être considéré comme une *lex specialis* qui prévaut sur la "directive Retour" 2008/115.

2.1.2 Le Conseil observe encore que la partie requérante n'expose pas comment elle estime que l'article 24 de la Charte serait méconnu. A défaut d'exposer en quoi cette disposition serait violée, le moyen de droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition est irrecevable. En outre, cette disposition concerne les droits de l'enfant et manque donc de pertinence *in casu*. Sur l'invocation des articles 1 à 4 et 18 de la Charte, ainsi que l'article 52, le Conseil renvoie aux développements tenus *infra* dont il ressort, en substance, qu'aucune violation de ces dispositions n'est établie.

Force est d'observer encore que le Conseil, à la lecture du recours, n'est pas en mesure de comprendre en quoi la partie requérante estime que les articles 12, 18 et 26 du Règlement Dublin III seraient violés. Une nouvelle fois, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il n'est pas contesté que, préalablement à l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a sollicité la protection internationale en Suisse, où la demande a été rejetée, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités suisses ont accepté la reprise du requérant sur la base de l'article 18, § 1er, d, du Règlement Dublin III.

Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

2.3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quelles que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

L'article 4 de la Charte a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme évoqués ci-dessous.

2.3.3. La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à

se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs, sont les suivants:

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...] 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 de la CEDH, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus).

Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...] 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. ».

Enfin, le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

2.3.4. En l'occurrence, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué relève que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant, en répondant aux différents éléments apportés par celui-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions visées au moyen. Le requérant ne conteste pas valablement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale et qu'elle a émis son accord pour sa reprise.

Le requérant reste en défaut d'établir une vulnérabilité particulière dans son chef, outre celle inhérente à chaque demandeur de protection internationale. Quant à la contestation des conséquences d'un transfert en Suisse, le système européen commun d'asile, et notamment le Règlement Dublin III, est fondé sur le principe de confiance mutuelle. Dans ce contexte, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, no 2545 (1954)], ainsi que de la CEDH (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C:2019:218, point 82).

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable. Il incombe donc aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable, lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci (arrêt cité Jawo, point 87). Ces motifs sérieux doivent reposer sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Les défaillances en question doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (id. points 90 et 91 ; v aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 254).

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Ce seuil serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt cité Jawo, point 92 ; voir aussi Cour EDH, 21 janvier 2011, arrêt cité, § 252 à 263).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

2.3.5. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur une source documentaire récente et complète à savoir, le rapport AIDA paru en mai 2025 (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2024 update, May 2025), dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, où il est envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile dublinés et des demandeurs introduisant ce qui sera qualifié comme étant une demande ultérieure, au terme d'un raisonnement dont le requérant ne démontre pas concrètement qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3.6. D'emblée, le Conseil relève qu'aucune vulnérabilité particulièrement accrue n'a été démontrée dans le chef du requérant. En effet, le seul élément invoqué est relatif à sa condition médicale, à savoir que le requérant prétend avoir une hépatite B, dont la forme n'est pas précisée.

Or, à cet égard, à l'instar de ce que la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué ou soutient lors de l'audience, il appert qu'aucun document n'a été fourni pour établir la réalité de cette maladie.

Aucun certificat ou rapport médical n'en atteste. Il n'a pas même été produit une copie d'une ancienne prescription ou autre document de nature médicale alors que le requérant soutient avoir été suivi en France. L'allégation, en termes de plaidoiries, selon laquelle le requérant n'aurait pas eu le temps de voir un médecin ne peut être suivie *in casu* dans la mesure où le requérant est présent, depuis au minimum cinq années, sur le territoire des États-membres, et est de retour en Belgique pour la seconde fois. En toute hypothèse, à supposer que le requérant souffre bien d'une hépatite, il appert qu'il n'est pas suivi depuis un moment et qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a valablement démontré que le requérant aura accès à des soins en Suisse, si nécessaire. Le Conseil estime qu'aucune vulnérabilité spécifique n'est donc démontrée et constate que la partie requérante s'abstient de critiquer l'ensemble des développements de l'acte attaqué relatifs à l'accès aux soins médicaux de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme établis. En toute hypothèse, le Conseil relève, pour sa part, à la lecture du rapport AIDA précité, que dans le cadre des demandes ultérieures, les personnes relèvent de l'aide d'urgence, laquelle inclut les soins médicaux de base.

Toujours à titre préliminaire, le Conseil note encore que les garanties d'accès à la procédure d'asile ne sont pas contestées par la partie requérante qui dirige ses griefs contre les conditions matérielles de l'accueil, en particulier la question du logement. Les motifs portant sur cet aspect sont donc établis.

Du reste, quant à l'accueil matériel, le Conseil estime que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures de protection internationale en Suisse relevés dans des rapports généraux, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence européenne rappelée *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Suisse.

Ainsi, la partie requérante ne démontre notamment pas que l'aide urgente ne pourrait permettre de satisfaire les besoins du requérant, pas plus qu'elle ne démontre qu'il aurait personnellement souffert de carences dans le système d'accueil suisse, lors de sa précédente demande de protection internationale. L'invocation qu'il aurait été informé qu'il serait rapatrié en Guinée par les autorités suisses est sans incidence à cet égard.

et paraît cohérente au vu de l'état d'avancement dans son dossier puisque le requérant venait de voir sa demande être rejetée.

Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement d'un requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*.

En particulier, le Conseil observe que la partie requérante reproduit des extraits du rapport ou fait référence à des informations issues dudit rapport et dont il a, en substance, déjà été tenu compte par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne démontre pas que lacunes affectant les conditions d'accueil et les différences de régimes selon que le demandeur soit soumis à ce que l'on pourrait appeler "un régime fédéral ou cantonal", devraient être qualifiées de systémiques. Elle s'abstient de réellement mettre en perspective les extraits reproduits en termes de recours ou ses griefs, avec les motifs de l'acte qu'elle entend critiquer, notamment en mettant en évidence pourquoi elle considère que ces motifs ne seraient pas fondés sur une lecture raisonnable du rapport AIDA.

Pour sa part, le Conseil, à la lecture du rapport AIDA, observe qu'il appert qu'en effet, le requérant verra sa nouvelle demande de protection internationale traitée comme une demande ultérieure, dont le régime spécifique a été examiné et explicité dans l'acte attaqué. Il apparaît, en effet, que cette procédure est spécifique et distincte et entraîne en effet de basculer dans le régime de l'aide d'urgence. Par ailleurs, la demande n'a pas automatiquement d'effet suspensif sur l'exécution du renvoi (ce qui n'exclut pas qu'il en soit accordé dans certaines hypothèses). Il en ressort que le demandeur n'est, en principe, pas hébergé dans les centres fédéraux comme pour une première demande.

Néanmoins, si il ressort de ce rapport AIDA (cf. pp. 90–91) que, certes, l'aide d'urgence mise en œuvre par les cantons présente un niveau variant fortement quant à la forme et la qualité des prestations, et qui diffère du régime appliqué aux premières demandes, le Conseil n'aperçoit pas *prima facie* qu'il y serait, pour autant, fait état de l'inexistence d'hébergement comme semble le spéculer la partie requérante. Le rapport ne soutient pas que l'hébergement serait exclu et décrit, plutôt, différentes formes d'hébergement d'urgence, certes précaires. L'allégation de la partie requérante invoquant la possibilité d'être « totalement exclu » d'un logement ne semble pas fondée, voire incompatible avec la notion même d'aide d'urgence.

Ces difficultés invoquées ou ce régime moins favorable de prestations réduites ne permettent pas de conclure que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que, même dans le cas d'une demande ultérieure, il ne peut être considéré qu'il existe une défaillance systémique s'agissant des conditions d'accueil.

A toutes fins utiles, le Conseil observe aussi que certains des extraits reproduits en termes de recours ne sont pas pertinents. Il en est ainsi de celui relatif au caractère inadapté des centres temporaires aux enfants puisque le requérant est considéré comme étant majeur ou encore concernant la prise en charge de problèmes psychologiques et maladies psychiatriques, dont le requérant ne prétend pas souffrir.

Au surplus, le reste des extraits reproduits traitent du défi que représente la pénurie de personnel pour accompagner les demandeurs, les difficultés à trouver le financement pour des places d'accueil supplémentaires, etc. Force est de constater que la Belgique fait face aux mêmes défis. Il s'agit de problématiques que tous les Etats-membres rencontrent ou ont rencontrés, quand bien même ces difficultés ou l'importance de celles-ci peuvent différer. L'argument faisant référence à une politique tendant à se montrer hostile ou à tout le moins restrictive à l'égard de la migration n'appelle pas d'autre analyse.

Ces éléments ne sont, en toute hypothèse, pas de nature à remettre en cause les constats que la partie défenderesse a tirés de sa lecture du rapport AIDA, ni les développements faits ci-avant quant à la lecture de ce rapport par le Conseil. En effet, ces arguments ne permettent pas de démontrer l'existence de défaillances systémiques.

Le requérant reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de sa demande. Il ressort aussi de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser l'ensemble des déclarations du requérant au cours de sa procédure d'asile.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse en ce qu'elle est prise d'une violation alléguée des articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte.

Dès lors que le requérant n'a pas démontré, comme il le soutient, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Suisse des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef en cas de renvoi dans ce pays, il n'y a pas lieu de conclure qu'il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de sa demande protection internationale, en vertu du prescrit de l'article 3, § 2, du Règlement Dublin III.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et rigoureux de la situation de la partie requérante en examinant les conditions d'accueil en Suisse et en prenant en considération les déclarations faites dans le cadre de la demande de protection internationale, en telle sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à un examen sérieux et rigoureux du dossier, ou que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate ou insuffisante. Elle ne démontre pas non plus la violation des principes généraux de droit invoqués à l'appui de son moyen.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué relevant les raisons pour lesquelles aucun risque de refoulement n'est à craindre en cas de transfert vers la Suisse. Le Conseil rappelle encore que le requérant n'a *in fine* jamais bénéficié encore de la qualité de réfugié. La violation de l'article 33 de la Convention de Genève n'est donc pas sérieuse.

2.3.7. Sur la seconde branche du moyen invoquant, en substance, une violation de la vie privée et familiale du requérant ou une prise en considération insuffisante à cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que ce dernier aurait invoqué, en temps utile, des éléments susceptibles de constituer une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'acte attaqué relève, à juste titre, que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique. Il ressort de l'interview Dublin qu'il fait mention, tout au plus, d'amis lui apportant de l'aide.

L'invoquant d'une relation avec une personne autorisée au séjour en Belgique est invoquée pour la première fois en termes de recours et n'a donc pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse.

En outre, le Conseil rappelle qu'il vérifie en premier lieu si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale a été commise par la prise de la décision querellée.

La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Lors de l'audience, la partie requérante invoque l'existence d'un cousin paternel et précise que le requérant est en couple depuis deux mois et avait rencontré G. K. lors de sa première arrivée en Belgique.

Or, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). En l'espèce, le requérant ne démontre pas l'existence d'élément de dépendance supplémentaire.

Il en va de même quant à la présence d'une sœur invoquée en termes de recours, à supposer qu'il ne s'agisse pas d'une erreur de plume.

D'autre part, quant à la relation avec G. K, outre qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile, le Conseil estime que rien ne démontre que cette relation est constitutive d'une vie privée/familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à défaut de présenter une intensité et une consistance suffisante. Force est de constater qu'il s'agit d'une relation naissante de deux mois seulement. Le seul fait que le requérant est isolé en raison de son exil ne permet pas d'établir l'existence d'un lien de dépendance ou un lien affectif particulier et de considérer que cette relation devrait bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Le témoignage produit en termes de recours est le reflet de ces constats puisqu'il est extrêmement bref et ne comporte aucune information permettant de conclure à une relation un tant soit peu solide et stable. Il n'est pas plus

exposé concrètement dans ledit témoignage qu'en termes de recours en quoi consiste le lien prétendument particulier allégué et que la partie requérante rapporte comme s'étant intensifié. A défaut d'être un tant soit peu circonstanciée, la vie privée/familiale invoquée au sens de l'article 8 de la CEDH n'est, *prima facie*, pas établie.

Il résulte de l'examen, *prima facie*, réalisé que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieuse. L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

2.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen n'est sérieuse et que la seconde condition cumulative de l'extrême urgence fait défaut. Le recours doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY